



COMMUNE D'AYENT

Règlement d'attribution du mérite sportif

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU MERITE SPORTIF

Lors de sa séance du 6 octobre 1993, le Conseil communal d'Ayent s'est déterminé quant aux critères relatifs à l'attribution des mérites sportifs.

Il a édicté le règlement suivant :

A) DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** L'administration communale informe toutes les sociétés sportives afin qu'elles puissent annoncer les différentes candidatures.
- Art. 2** La commission des sports propose aux Conseil communal les candidatures dont les critères correspondent à ceux exigés ci-après.
- Art. 3** La commission des sports peut elle-même proposer des candidatures pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement.

B) CATEGORIES

- Art. 1** L'attribution du mérite sportif a lieu chaque année et ce pour les trois catégories suivantes :
- Mérite sportif "athlète"
 - Mérite sportif "dirigeant ou entraîneur"
 - Mérite sportif "équipe"

C) CRITERES DE SELECTION

- Art. 1** Mérite sportif "athlète"
- Titre de champion suisse dans une catégorie de jeu
 - Victoire en coupe de Suisse
 - Dans les trois premières places d'un championnat suisse
 - Titre de champion romand dans une catégorie de jeu
 - Titre de champion valaisan dans une catégorie de jeu
 - Une place d'honneur ou une participation à une compétition de niveau international
- Art. 2** Mérite sportif "dirigeant ou entraîneur"
- La distinction est attribuée à une personne "dirigeant ou entraîneur" après plus de 10 ans de sociétariat et ayant eu une activité déterminante dans le développement du sport.

Art. 3 Mérite sportif "équipe"

- Les critères retenus pour le mérite sportif "athlète" sont applicables pour l'attribution du mérite sportif "équipe".

D) REMARQUES

Art. 1 Le prix peut être attribué à un athlète affilié à une société sportive d'Ayent, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Ayent. Il en va de même pour un athlète d'Ayent ou domicilié à Ayent mais affilié à une société d'une autre localité.

Art. 2 En principe, le mérite sportif ne sera attribué qu'à un candidat dès l'âge de 15 ans.

Art. 3 Dans tous les autres cas non prévus par ce règlement (promotion, fonctions dirigeantes, personne ayant apporté une contribution spéciale au développement du sport...), la commission des sports se déterminera quant à l'opportunité de décerner le mérite sportif.

Art. 4 Le mérite sportif peut être attribué plusieurs fois à un même athlète.

Ayent, le 6 octobre 1993

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI